

> Circulaire

n° 10877

Mardi 4 novembre 2014

Emissions industrielles des activités de raffinage

DECISIONS D'EXECUTION 2014/738/UE ET 2014/768/UE DES 9 ET 30 OCTOBRE 2014

> Par une décision 2014/738/UE du 9 octobre 2014, la Commission européenne adopte les conclusions sur les **meilleures techniques disponibles (MTD)** pour certaines activités de raffinage de pétrole et de gaz spécifiées à l'annexe I, section 1.2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED¹.

Ces conclusions déterminent notamment les niveaux d'émission, mesures de surveillance et niveaux de consommation associés aux MTD. Les techniques qu'elles décrivent n'ont pas de caractère normatif et ne sont pas exhaustives, précise la Commission, qui ajoute que des techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

La décision détaille, pour les activités ou procédés listés ci-dessous, les MTD qui s'appliquent :

- efficacité énergétique : MTD 2
- stockage et manutention des matières solides : MTD 3
- surveillance des émissions dans l'air et principaux paramètres de procédé : MTD 4, 5 et 6
- fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux : MTD 7, 8 et 9
- surveillance des émissions dans l'eau : MTD 10
- émissions dans l'eau : MTD 11, 12 et 13
- production et gestion des déchets : MTD 14, 15 et 16
- bruit : MTD 17
- gestion intégrée des raffineries : MTD 18
- procédé d'alkylation à l'acide fluorhydrique : MTD 19 et 20
- procédé d'alkylation à l'acide sulfurique : MTD 21
- procédés de production d'huile de base : MTD 22
- procédé de production de bitume : MTD 23
- craquage catalytique en lit fluidisé : MTD 24, 25, 26, 27
- procédé de reformage catalytique : MTD 28
- procédés de cokéfaction : MTD 29, 30, 31, 32

.../...

¹ L'exploration et la production de pétrole brut et de gaz naturel, le transport de pétrole brut et de gaz naturel, la commercialisation et la distribution des produits ne sont pas concernés.

- procédé de dessalage : MTD 33
 - unités de combustion : MTD 34, 35, 36, 37
 - procédé d'éthérification : MTD 38, 39
 - procédé d'isomérisation : MTD 40
 - raffinage de gaz naturel : MTD 41, 42, 43
 - procédé de distillation : MTD 44, 45, 46
 - procédé de traitement des produits : MTD 47 et 48
 - procédés de stockage et de manutention : MTD 49, 50, 51, 52
 - viscoréduction et les autres procédés thermiques : MTD 53
 - désulfuration des gaz résiduels : MTD 54
 - torchères : MTD 55 et 56
 - gestion intégrée des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de dioxyde de soufre (SO₂) : MTD 57 et 58
- > La décision 2014/768/UE du 30 octobre 2014 détermine quant à elle dans son annexe I le type et le format d'information électronique que les États membres doivent communiquer à la Commission au plus tard le 30 septembre 2020 afin qu'elle évalue, pour chaque raffinerie mettant en place une technique de gestion intégrée des émissions indiquée dans la MTD 57 et la MTD 58, sa bonne application.
- > Figurent ci-après les décisions d'exécution 2014/738/UE et 2014/768/UE de la Commission.

DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/738/UE DE LA COMMISSION DU 9 OCTOBRE 2014

établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz

(J.O.U.E. du 28 octobre 2014)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ⁽¹⁾ et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE, la Commission est tenue d'organiser un échange d'informations concernant les émissions industrielles avec les États membres, les secteurs industriels concernés et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, afin de faciliter l'établissement des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) tels que définis à l'article 3, point 11, de ladite directive.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE, l'échange d'informations porte sur les caractéristiques des installations et des techniques en ce qui concerne les émissions, exprimées en moyennes à court et long termes, le cas échéant, et les conditions de référence associées, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, la consommation d'eau, l'utilisation d'énergie et la production de déchets; il porte également sur les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées, les effets multimilieux, la viabilité technique et économique et leur évolution, ainsi que sur les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes recensées après examen des aspects mentionnés à l'article 13, paragraphe 2, points a) et b), de ladite directive.
- (3) Les «conclusions sur les MTD» au sens de l'article 3, point 12, de la directive 2010/75/UE constituent l'élément essentiel des documents de référence MTD; elles présentent les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, la description de ces techniques, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.
- (4) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, les conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de ladite directive.
- (5) En vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, l'autorité compétente est tenue de fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5, de ladite directive.
- (6) L'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE prévoit des dérogations à l'obligation énoncée à l'article 15, paragraphe 3, uniquement lorsque les coûts liés à l'obtention des niveaux d'émission associés aux MTD sont disproportionnés au regard des avantages pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée, des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation.
- (7) L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE prévoit que les exigences de surveillance spécifiées dans l'autorisation et visées à l'article 14, paragraphe 1, point c), de ladite directive sont basées sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les MTD.

⁽¹⁾ JOL 334 du 17.12.2010, p. 17.

- (8) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD, l'autorité compétente réexamine et, si nécessaire, actualise toutes les conditions d'autorisation et veille à ce que l'installation respecte ces conditions.
- (9) Par la décision du 16 mai 2011 instaurant un forum d'échange d'informations en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ⁽¹⁾, la Commission a mis en place un forum composé de représentants des États membres, des secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement.
- (10) En application de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE, la Commission a recueilli, le 20 septembre 2013, l'avis de ce forum sur le contenu proposé du document de référence MTD pour le raffinage de pétrole et de gaz et l'a publié.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 75, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les conclusions sur les MTD pour le raffinage de pétrole et de gaz, qui figurent en annexe, sont adoptées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2014.

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO C 146 du 17.5.2011, p. 3.

CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE RAFFINAGE DE PETROLE ET DE GAZ

CHAMP D'APPLICATION	41
CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	43
Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'air et conditions de référence	43
Conversion de la concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence	44
Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'eau et conditions de référence	44
DÉFINITIONS	44
1.1. Conclusions générales sur les MTD pour le raffinage de pétrole et de gaz	46
1.1.1. Systèmes de management environnemental	46
1.1.2. Efficacité énergétique	47
1.1.3. Stockage et manutention des matières solides	48
1.1.4. Surveillance des émissions dans l'air et principaux paramètres de procédé	48
1.1.5. Fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux	49
1.1.6. Surveillance des émissions dans l'eau	50
1.1.7. Émissions dans l'eau	50
1.1.8. Production et gestion des déchets	52
1.1.9. Bruit	53
1.1.10. Conclusions sur les MTD pour la gestion intégrée des raffineries	53
1.2. Conclusions sur les MTD pour le procédé d'alkylation	54
1.2.1. Procédé d'alkylation à l'acide fluorhydrique	54
1.2.2. Procédé d'alkylation à l'acide sulfurique	54
1.3. Conclusions sur les MTD pour les procédés de production d'huile de base	54
1.4. Conclusions sur les MTD pour le procédé de production de bitume	55
1.5. Conclusions sur les MTD pour le craquage catalytique en lit fluidisé	55
1.6. Conclusions sur les MTD pour le procédé de reformage catalytique	59
1.7. Conclusions sur les MTD pour les procédés de cokéfaction	60
1.8. Conclusions sur les MTD pour le procédé de dessalage	62
1.9. Conclusions sur les MTD pour les unités de combustion	62
1.10. Conclusions sur les MTD pour le procédé d'éthérification	68
1.11. Conclusions sur les MTD pour le procédé d'isomérisation	69
1.12. Conclusions sur les MTD pour le raffinage de gaz naturel	69
1.13. Conclusions sur les MTD pour le procédé de distillation	69
1.14. Conclusions sur les MTD pour le procédé de traitement des produits	69